



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03418

Numéro SIREN : 808 285 514

Nom ou dénomination : 2B SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2014 sous le numéro de dépôt 18563

12563

**ACTE SEPRE DE NOMINATION DU PRESIDENT  
ET DU DIRECTEUR GENERAL**

**LES SOUSSIGNES :**

-Monsieur François Robert BLOMME, de nationalité française, né le 08 Décembre 1975 à CROIX (59),  
-Madame Anne Marie DEHEEGHER, de nationalité française, née le 02 Juillet 1973 à ARRAS (62),  
Demeurant à ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail

Agissant en qualité de seuls associés de la société **2B SERVICES**, société par actions simplifiée pluripersonnelle  
au capital de 8.000 euros, ayant son siège social à ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date  
à **ROUBAIX** du **19/11/2014**

et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 18, la nomination d'un Président par acte séparé et dans leur  
article 19 la nomination du Directeur Général également par les actionnaires

ont procédé à ces nominations.

**Nomination du Président de la société**

Les actionnaires soussignés nomment Monsieur François BLOMME aux fonctions de Président de la société, pour  
une durée illimitée.

Monsieur François BLOMME accepte ces fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou  
déchéances édictées par la loi.

Sa rémunération, s'il y a lieu, sera fixée ultérieurement.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions  
prévues à l'article 18 des statuts.

**Nomination du Directeur Général**

Sur proposition du président de la société, les actionnaires nomment Madame Anne DEHEEGER aux fonctions de  
Directeur Général de la société, pour la même durée que celle du Président

Madame Anne DEHEEGHER accepte ces fonctions de Directeur Général et déclare n'être frappée d'aucune des  
interdictions ou déchéances édictées par la loi.

Sa rémunération, s'il y a lieu, sera fixée ultérieurement.

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les  
conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Tous pouvoirs sont accordés à Monsieur François BLOMME pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt  
prévues par la loi.

FAIT à **ROUBAIX**  
le **19/11/2014**  
en quatre exemplaires originaux

" Bon pour acceptation des fonctions  
de Président "

FRANCOIS BLOTTE



Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur général



18563

- 2B SERVICES -

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION  
au capital de 8.000 euros divisé en 500 actions de 16 euros  
siège social : ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail

FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE  
ET ETAT DU VERSEMENT EFFECTUE

NOM, PRENOM ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR- FONDATEUR	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT NOMINAL DES SOUSCRITIONS	VERSEMENT EFFECTUE
Monsieur François BLOMME Demeurant à ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail	375	6.000 €	3.000 €
Madame Anne DEHEEGHER Demeurant à ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail	125	2.000 €	1.000 €
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES.....	500		
TOTAL DU MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES.....		8.000 €	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES.....			4.000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par l'ensemble des membres fondateurs de la société

A ROUBAIX  
le 13/11/2014

"certifié exact et véritable"

FRANCOIS BLOMME



certifié exact et véritable



18563



**BANQUE POPULAIRE  
DU NORD**

ROUBAIX BOULEVARD DE FOURMIES

DADN 2426 IDX0 CPTXXXXXXXXXXXXX IDX1 1 FADN

Adresse postale  
BP 349  
59020 Lille cedex  
Tél. : 03 28 45 61 10  
Fax : 03 28 45 61 55  
www.nord.banquepopulaire.fr

**ATTESTATION  
De blocage de capital**

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de  
4000,00 euros quatre mille euros

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :  
SAS 2B SERVICES

Dont le siège social est situé à

25 PLACE DU TRAVAIL 59100 ROUBAIX

Le capital social a été partiellement souscrit par :

M BLOMME François né le 08/12/1972 à Croix ( Nord ) demeurant 25 Place du Travail 59100 ROUBAIX à hauteur de 3000,00 euros  
et Mme DEHEEGHER épouse BLOMME Anne née le 02/07/1973 à Arras ( Pas de Calais ) demeurant 25 Place du Travail 59100 ROUBAIX à hauteur de 1000,00 euros

Sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet,  
la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de SAS 2B SERVICES  
au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 19/11/2014

Banque Populaire du Nord

Siège Social  
847, avenue de la République  
59700 Marcq-en-Baroeul

**BANQUE POPULAIRE DU NORD**  
137, Boulevard de Fourmies  
59100 ROUBAIX  
Tél. 03 66 33 72 00 - Fax 03 66 33 72 10

Réf : 30-277 (12/13)

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

CABINET ORGECO  
84 boulevard du Général Leclerc Paraboles II  
BP80387  
59057 Roubaix Cedex 1

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2B SERVICES

Numéro RCS :

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B03418

Adresse : 25 place du Travail  
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2014R018563 (2014 18592)

Date du dépôt : 08/12/2014

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 19/11/2014

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 19/11/2014

---

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 19/11/2014

---

4 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 19/11/2014

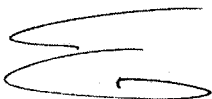
1 - Décision : Nomination de président

2 - Décision : Nomination de directeur général

---

Délivré à Lille Métropole le 9 décembre 2014

Le Greffier,



**S T A T U T S**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLURIPERSONNELLE**

**2B SERVICES**

**- S O M M A I R E -**

- TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
- TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS
- TITRE TROIS : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE  
ACTIONNAIRE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX  
ACTIONS
- TITRE QUATRE : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE –DIRECTION ET CONTROLE  
DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES
- TITRE CINQ : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
- TITRE SIX : RESULTATS SOCIAUX
- TITRE SEPT : DISSOLUTION – LIQUIDATION
- TITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES

---

---

# S T A T U T S

---

---

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur François Robert BLOMME, de nationalité française, né le 08 Décembre 1975 à CROIX (59),
  - Madame Anne Marie DEHEEGHER, de nationalité française, née le 02 Juillet 1973 à ARRAS (62),  
demeurant ensemble à ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail, mariés sous le régime de la participation aux acquêts,
- ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer

**TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****Article premier - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La maçonnerie et tous travaux courants de béton armé, d'aménagement et de finition, de menuiserie-serrurerie, de couverture, de plomberie, d'installation sanitaire, de cloisonnement, d'installation électrique, d'installation de chauffage, de climatisation, d'énergies renouvelables et thermiques.
- Les travaux de finition, de rénovation et de transformation et plus généralement tous travaux de second œuvre de bâtiment, dans les domaines indiqués ci-dessus.
- D'une manière générale, tous travaux de construction, rénovation, transformation d'immeubles et l'ensemble des travaux relatifs au bâtiment.
- La prise de participation ou d'intérêts par tous moyens dans toutes sociétés françaises ou étrangères et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement ou non aux objets ci-dessus spécifiés, ou à des objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, soit d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à ces sociétés ou à toute autre personne, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de commandites, d'avances, de prêts.

**Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**"2B SERVICES"**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100), 25 Place du Travail.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président de la société, ratifiée par les actionnaires.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

<b>TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>
--

**Article 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- |  |         |
|--|---------|
| - Monsieur François BLOMME                 |         |
| une somme en numéraire de SIX MILLE euros  | 6.000 € |
| <br>                                       |         |
| - Madame Anne DEHEEGER                     |         |
| une somme en numéraire de DEUX MILLE euros | 2.000 € |

Soit au total, une somme de HUIT MILLE (8.000) euros correspondant à CINQ CENTS (500) actions de SEIZE (16) euros, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 19/11/2014 par la Banque *Populaire du Nord, sise à ROUBAIX, 137 Boulevard de Fourmel.*

Le surplus devra être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du Président

La somme de QUATRE MILLE (4.000) euros a été déposée par la société en formation à la banque sus visée le

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) euros divisé en CINQ CENTS (500) actions de SEIZE (16) euros chacune, libérées de moitié de même catégorie.

Le solde devra être libéré dans un délai de CINQ ANS à compter de l'immatriculation de la société.

**Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président de la société ou au Comité de Direction s'il en existe un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, la collectivité des actionnaires ou son délégué doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

**Article 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et sur un registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Aucune action n'est inaliénable.

Les actions sont librement négociables sous réserve des articles 11 et 12 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

#### **Article 11 – MUTATION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

1/ Toute mutation d'actions

- que celle-ci intervienne par cession, apport, transmission à titre universel résultant d'une fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme - et quelle qu'en soit la nature : entre vifs, par succession, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux,
  - et quel qu'en soit le bénéficiaire : les ascendants, descendants, conjoint, tiers ou les actionnaires eux-mêmes,
- est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2/ L'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, son projet en indiquant :

- le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation.
- l'identité du bénéficiaire de l'opération projetée s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la mutation est projetée, l'actionnaire concerné pourra réaliser librement ladite mutation sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Le délai de 3 mois indiqué à l'alinéa précédent, peut être clos par anticipation si dès avant son terme, l'ensemble des actionnaires a notifié au Président de la société renoncer au droit de préemption en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre simple remise en main propre contre décharge.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de mutation visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions dont l'actionnaire souhaite devenir propriétaire.

4/ A l'expiration du délai de 3 mois visé au 3 ci-dessus et dès avant ce terme en cas de clôture du délai par anticipation, le Président de la société notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge à l'actionnaire ayant formé le projet de mutation, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président de la société entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la mutation doit intervenir dans le délai de trente jours à compter de la décision d'agrément contre la contrepartie mentionnée dans la notification de l'actionnaire ayant formé le projet de mutation et suivant les modalités arrêtées entre celui-ci et le bénéficiaire sauf à ce que les parties aient convenu d'un délai particulier.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, la mutation éventuelle des actions ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours permettant aux actionnaires non cédants d'exercer une seconde fois leurs droits de préemption. Ces derniers en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge par le Président de la Société.

A l'expiration de ce délai supplémentaire de 30 jours, et si les droits de préemption sont toujours inférieurs au nombre d'actions dont la mutation est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire ayant formé le projet de la mutation est libre de réaliser l'opération au profit du bénéficiaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

#### **Article 12 – AGREMENT**

1/ Les actions de la société ne peuvent être transmises à quelque bénéficiaire que ce soit qu'il s'agisse des ascendants, descendants, conjoints, tiers, y compris les actionnaires et quelle que soit la nature, entre vifs, par succession, liquidation de communauté, à titre gratuit ou onéreux, et la forme de la transmission, par cession, apport, augmentation de capital, transmission à titre universel résultant d'une fusion, scission, saisie, nantissement ou toute autre forme, qu'avec le consentement de la collectivité des actionnaires à la majorité absolue de tous les actionnaires, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant opérer la mutation de ses actions, au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix en cas de cession ou la valeur des actions en cause s'agissant des autres formes de mutation, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président de la société notifie sans délai cette demande d'agrément à la collectivité des actionnaires.

3/ La décision de la collectivité des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée à l'actionnaire auteur du projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la mutation projetée est réalisée par son auteur aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans un délai de trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et sauf renonciation de l'actionnaire à son projet de mutation, les autres actionnaires sont tenus de racheter ou de faire racheter, au besoin par la société elle-même, les actions dont la mutation est envisagée.

5/ En cas de refus d'agrément et de renonciation de l'actionnaire à son projet de mutation, les autres actionnaires tenus de racheter ou de faire racheter, au besoin par la société elle-même, les actions dont la mutation est envisagée peuvent remettre en cause la valorisation des actions, laquelle est alors soumise à la procédure de l'arbitrage :

Si les soussignés s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, ils s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'ils auront désignés. Dans le cas contraire, il sera constitué un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les soussignés, chacun désignant le sien. Si l'un des soussignés s'abstient de désigner son arbitre, il sera mis en demeure de le faire dans le délai de 45 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par lui de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de 45 jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trois mois à dater du jour de sa constitution.

#### ***Pouvoirs des arbitres***

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément à la présente convention.

Le ou les arbitres trancheront le litige conformément aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

#### ***Exécution de la sentence***

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les soussignés s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence. Le soussigné qui refuserait de s'exécuter restera chargé de tous les frais, droits et honoraires auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

#### ***Honoraires des arbitres***

Les honoraires des arbitres seront à la charge de chacune des parties au litige pour moitié.

6/ En cas de rachat des actions par la société elle-même, celle-ci est tenue de les annuler dans un délai de 6 mois.

**Article 13 – NULLITE DES CESSION D’ACTIONS**

Toutes les mutations d’actions quels qu’en soient la forme, la nature et le bénéficiaire, effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

**TITRE TROIS : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ACTIONNAIRE  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – NON CONCURRENCE**

**Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

En cas de modification au sens de l’article L 233.3 du Code de Commerce, du contrôle d’une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter de la modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle, l’identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n’est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l’article 15 suivant.

Dans les huit jours de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n’est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d’une fusion, d’une scission ou d’une dissolution.

**Article 15 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l’objet d’une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. D’ailleurs, lorsque la société actionnaire fait l’objet d’une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire, celle-ci est tenue d’en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter de la mise en œuvre de la procédure.

Par ailleurs, l’exclusion d’un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d’une société actionnaire (voir article 14),
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l’image de marque de la société,
- exercice d’une activité concurrente de celle de la société.

L’exclusion d’un actionnaire est décidée par l’assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L’actionnaire dont l’exclusion est soumise à l’assemblée pourra prendre part au vote, et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

FR AD

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des dites actions dans le cadre d'une réduction du capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les actionnaires intéressés ou, à défaut d'accord, suivant la procédure d'arbitrage prévue à l'article 12 des présents statuts.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 90 jours si les actionnaires se sont mis d'accord sur le prix. En cas de recours à la procédure d'arbitrage, le délai de 90 jours commencera à courir le jour de la décision rendue par l'arbitrage.

A défaut du respect de la procédure ci-dessus précisée, par le Président, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de la cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

F3 AD

**Article 17 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires relatives à l'approbation des comptes sociaux ; et à l'actionnaire détenant la nue propriété pour les délibérations concernant toutes les autres décisions collectives.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'actionnaire détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attributions d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription appartient à l'actionnaire détenant la nue-propiété.

L'attribution d'actions gratuites est faite en pleine propriété.

Si l'actionnaire vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, sont soumis à usufruit.

L'actionnaire détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'actionnaire détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'actionnaire détenant la nue-propiété pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'actionnaire détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartiennent en pleine propriété à l'actionnaire qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un actionnaire de ses actions, l'actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

**TITRE QUATRE : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE  
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Article 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personnes physique ou morale, actionnaire ou non.

Le premier Président est nommé par acte séparé.

FB AD

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité qualifiée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois le Président doit obligatoirement solliciter l'autorisation du Comité de direction lorsqu'il en existe un :

- au-delà d'une somme de 100.000 euros pour une seule et même opération,
- pour recourir à l'emprunt,
- pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises,
- faire toute soumission, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants,
- octroyer toute garantie engageant la société à l'égard des tiers,
- acquérir et céder tout titre de participation,
- agir en justice ou transiger.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, lequel devra correspondre à un emploi effectif.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée :

- soit par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue,
- soit par le comité de direction dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 bis ci-après,
- soit par le comité de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 ter ci-après.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective des actionnaires. Même prononcée sur juste motif, la révocation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations en respectant un préavis de quinze jours.

En l'absence d'un comité de direction, il sera tenu un registre coté et paraphé par le Tribunal de commerce où seront reportées les décisions du Président.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, ou en cas de démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

En cas d'indisponibilité temporaire, le Président remplaçant est nommé pour la période de ladite indisponibilité temporaire. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur en cas d'indisponibilité définitive.

Le décès du Président n'entraîne pas la dissolution de la société, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Le commissaire aux comptes ou tout actionnaire détenant au moins 10 % du capital provoque la décision collective des actionnaires à seule fin de procéder au remplacement du Président.

#### **Article 18 bis – COMITE DE DIRECTION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS**

Sur décision des actionnaires prise à la majorité des actionnaires représentant plus des deux tiers du capital, la société peut être dirigée par un Comité de direction dont les membres sont actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Le comité de direction exerce le contrôle de la gestion du Président. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; il peut se faire communiquer tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes annuels un compte rendu de sa mission.

Le Comité de direction se compose de deux membres au moins, outre le Président de la société, et de douze membres au plus, nommés par décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique.

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est fixée à six années maximum. Elle expire à l'issue de la décision collective qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et rendue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions. Leur renouvellement se fait tous les six ans sans exception, même si un nouveau membre a été nommé en remplacement d'un membre empêché ou décédé.

La rémunération des membres du Comité de direction au titre de leurs fonctions dirigeantes est fixée par le Comité de direction.

#### **1/ Président**

Les fonctions de Président du Comité de direction sont obligatoirement assurées par le Président de la société.

Les fonctions de Président du comité de direction prennent fin en même temps que les fonctions de Président de la société de quelque manière qu'elle intervienne.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de Président de la société, le comité de direction peut déléguer un des membres du comité de direction dans les fonctions de Président.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société qui devient de plein droit Président du Comité de Direction.

## **2/ Réunion du Comité de direction**

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, les membres du Comité constituant au moins le tiers des membres du Comité peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Comité de direction se réunit au siège social ou en tout autre endroit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Comité de direction pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les membres du Comité de direction participant à la séance du conseil.

## **3/ Quorum, majorité**

Le Comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

## **4/ Représentation**

Tout membre du Comité de direction peut donner, par tout moyen dont il importe de rapporter la preuve, mandat à un autre membre du Comité de direction à l'effet de le représenter à l'une des ses séances.

Chaque membre du Comité peut disposer au cours d'une même séance de trois procurations au maximum reçues par application de l'alinéa précédent.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de direction, précision faite qu'un membre du Comité de direction, personne morale, doit être représenté par un représentant permanent.

## **5/ Obligation de discrétion**

Les membres du Comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de direction.

## **6/ Procès verbaux et délibérations**

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès verbaux reportés sur un registre spécial côté et paraphé et tenu au siège social.

Le procès verbal de la séance indique le nom des membres du Comité de direction présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Comité de direction en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un membre du Comité de direction. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de direction, un directeur général, le membre du Comité délégué temporairement dans les fonctions de Président du comité de direction ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de direction en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Comité de direction par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

#### **Article 18 ter – COMITE DE REMUNERATION : CREATION, ORGANISATION ET DELIBERATIONS**

Sur décision des actionnaires prise à la majorité absolue, il peut être créé un comité de rémunération dans la mesure où il n'existe pas de comité de direction.

Le comité de rémunération fixe la rémunération du Président de la société. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le comité de rémunération est composé de deux personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, outre le Président de la société, lequel peut participer à la décision portant sur sa rémunération.

Le comité de rémunération mis en place exerce ses fonctions pour une durée expirant au jour de la décision collective des actionnaires sur l'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour de la nomination, laquelle décision collective se prononce sur son renouvellement ou sur la nomination de nouveaux membres.

En cours d'exercice, le Président de la société complète l'effectif de ce comité dans l'hypothèse même où le nombre de ses membres serait inférieur à trois.

#### **Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX**

Sur proposition du président de la société, la collectivité des actionnaires ou le Comité de Direction s'il en existe un, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président de la société à titre de directeur général.

La rémunération des fonctions de directeur général, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, est fixée :

- soit par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue,
- soit par le comité de direction dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 bis ci-avant
- soit par le comité de rémunération dans le cas où celui-ci est créé en application de l'article 18 ter ci-avant

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le Président lors de sa nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président de la société, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président de la société.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le Président de la société dans les limites posées par les présents statuts et il est révocable dans les mêmes conditions que le Président de la société.

#### **Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies (Article L227-9-1 du Code de Commerce), le contrôle légal de la société est alors effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies aux articles L 225-228 à l 225-242 du Code de Commerce.

Ils sont alors convoqués aux décisions collectives prises en assemblées ainsi qu'au comité de direction, lorsqu'il existe, arrêtant les comptes annuels.

En cas de décisions collectives prises par consultation des actionnaires, ils sont informés de cette modalité et de l'objet de la décision à prendre.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux compte ou un autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision de la collectivité des actionnaires relative à l'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

**TITRE CINQ : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES****Article 22 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

Sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président de la société ou du Comité de Direction s'il en existe un selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission ou dissolution,
- de modification des statuts,
- d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce ou artisanal de la société,
- de dissolution, de liquidation,
- de nomination des organes sociaux et de contrôle,
- d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat.

**Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES***1°) Modalités de consultation*

Au choix du Président de la société, les décisions collectives des actionnaires sont prises soit par assemblée, réunies au besoin par vidéo conférence ou conférence par téléphone, soit par consultation ou par correspondance. Elles peuvent encore être exprimées dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Par exception, en ce qui concerne l'approbation des comptes sociaux, les décisions collectives des actionnaires doivent obligatoirement être prises en assemblée.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve d'en rapporter la preuve.

*2°) Décisions collectives prises en assemblées, soit au choix du Président de la société, soit à la demande de tout actionnaire détenant au moins 10 % du capital.*

L'assemblée est convoquée par le Président de la société. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu ou des moyens de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge du tribunal de commerce.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

### 3°) consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou encore tous moyens de transmission électronique. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi, complété du détail des votes et signé par le président.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ne pouvant être que le conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société décidée en assemblée générale, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

**- Décisions prises à l'unanimité :**

- Modifications des règles contractuelles applicables en cas de mutation des actions : droit de préemption et agrément et généralement toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce.

**- Décisions prises à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés:**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction ou du comité de rémunération s'il en existe un
- Nomination des commissaires aux comptes lorsque les conditions légales sont réunies
- Agrément de cessions et de cessionnaires

**- Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés, représentant plus des deux tiers du capital et permettant ainsi une minorité de blocage :**

- Révocation du Président de la société et des autres dirigeants tels les directeurs généraux, les membres du Comité de Direction s'il en existe un
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion

**- Autres décisions :**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la société ou du Comité de Direction s'il en existe un.

**Article 24 – ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Par ailleurs, la démission du Président de la société ne pourra se faire qu'après la nomination par ce dernier de son successeur.

<b>TITRE SIX : RESULTATS SOCIAUX</b>
--------------------------------------

**Article 25 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

**Article 26 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires (ou l'actionnaire unique) par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

**Article 27 - COMMUNICATION DES COMPTE SOCIAUX**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La présidence de la société doit adresser aux actionnaires qui en ont fait la demande écrite, dix jours au moins avant la date de la consultation des comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le rapport des commissaires aux comptes lorsqu'il en existe.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Enfin, tout actionnaire a droit à toute époque, de prendre part lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux suffrages et procès verbaux de ces délibérations.

#### **Article 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Les comptes d'un exercice social doivent être soumis à l'approbation collective des actionnaires dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. Les actionnaires sont à cet effet consultés suivant les modalités arrêtées au choix du Président de la société comme il est dit sous l'article 23 intitulé « décisions collectives des actionnaires ».

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour, sur proposition du président de la société, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende affecté à tous comptes de réserves, ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des actionnaires a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **Article 29 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les membres du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président de la société aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### **TITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**TITRE HUIT : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, la présidence et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents selon les règles de droit commun.

**Article 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes à accomplir pour le compte de la société en formation a été présenté aux actionnaires. Ledit état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ses engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 33 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**F R A I S**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts, et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

FAIT A ROUBAIX

LE 19/11/2014

En 5 exemplaires originaux




Enregistré à S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 25/11/2014 Bordereau n°2014/1 084 Case n°38

Titre 10178

Enregistrement : 0 euro

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleur des finances publiques

**Cécile NICOLET**  
Contrôleuse des Impôts



DUPLICATA